



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division de
l'accompagnement médical
social et professionnel
DAMESOP

Service de l'action sociale
DAMESOP 2

Affaire suivie par
Monique TENN

Téléphone
01.57.02.63.98

Fax
01.57.02.64.47

mél
ce.das4@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 12 octobre 2011

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

- Monsieur le président de l'université de PARIS VIII,
- Monsieur le directeur du C.R.O.U.S. de Créteil,
- Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation,
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques, et les chefs de division du rectorat,
- Monsieur le directeur régional et Messieurs les directeurs départementaux de la Jeunesse et des Sports

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Action sociale

Références :

- Circulaire n°1931 du 15 juin 1998
- Circulaire n°07-121 du 23 juillet 2007
- CAAS plénière du 21 juin 2011

La présente note a pour objet d'informer les personnels des prestations sociales académiques et ministérielles.

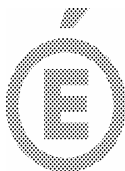
Les aides sociales sont définies par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (prestations interministérielles - PIM), et par l'académie (prestations d'action sociale d'initiative académique - ASIA).

Bénéficiaires : les personnels titulaires, non titulaires (contrat 6 mois minimum pour les PIM et contrat 10 mois minimum pour les ASIA) en position d'activité, les personnels retraités de l'enseignement public et privé résidant dans l'académie, leurs veufs(ves) et orphelins à charge.

Les AVS-i, les AVS-co et les AED bénéficient uniquement des ASIA.

Enseignement supérieur : seuls les personnels directement rémunérés sur le budget de l'Etat ouvrent droit. Les agents payés sur les fonds propres des établissements relèvent de l'action sociale de ces derniers.

Enseignement privé : maîtres contractuels ou agréés exerçant en établissements privés sous contrat.



2

Ne sont pas concernés par ce dispositif : les personnels recrutés sous contrats uniques d'insertion. Tout comme les personnels du 1^{er} degré, ils peuvent cependant bénéficier d'un accès à la restauration collective dans les conditions prévues pour l'ensemble des personnels (y compris les contractuels rémunérés sur le budget de l'État, quelle que soit la durée du contrat).

Où s'adresser ?

Pour les prestations d'action sociale,

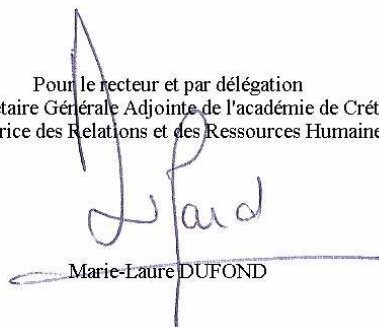
A la division de l'accompagnement médical social et professionnel – DAMESOP 2 - 4 rue Georges Enesco - 94010 CRETEIL cedex - 01.57.02.68.75 : les imprimés sont à télécharger sur le site de l'académie www.ac-creteil.fr – ressources humaines – les aides sociales ou à demander par courrier électronique à das4@ac-creteil.fr

**La demande de prestation doit être déposée dans les 6 mois pour les ASIA et dans les 12 mois pour les PIM, à dater du 1^{er} jour du fait générateur.
Les dossiers incomplets sont retournés aux agents.**

IMPORTANT : sauf mention particulière, ne pas dépasser le plafond de quotient familial (QF) fixé à 12 400 € pour les PIM et à 14 300 € pour les ASIA. Le quotient familial (QF) des PIM est égal au revenu brut global divisé par le nombre de parts et le quotient familial (QF) des ASIA est égal au revenu net imposable divisé par le nombre de parts

Les aides sociales sont des aides facultatives versées dans la limite des crédits disponibles

Pour le recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Marie-Laure DUFOND